

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

30 déc Loi n° 50-2024 modifiant l'article 45 de la loi n°15-99 du 15 avril 1999 modifiant certaines dispositions de la loi n° 023-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature..... 136

- DECRETS ET ARRETES -

A-TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE

30 déc Décret n° 2024-2942 portant organisation et fonctionnement du haut-commissariat au pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango..... 136

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

30 déc Arrêté n° 31253 fixant l'assiette de cotisations pour chaque catégorie des travailleurs indépen-

dants et des professions libérales au régime d'assurance maladie universelle..... 137

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

11 oct Arrêté n° 22255 portant désignation des experts nationaux au comité de gestion régional de la plateforme d'appui aux solutions dans le cadre des déplacements forcés liés à la crise centrafricaine..... 137

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE

29 jan Arrêté n° 63 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de la diversification économique..... 138

29 jan Arrêté n° 64 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale des zones économiques spéciales..... 144

29 jan Arrêté n° 65 fixant les attributions et l'organisation des directions interdépartementales des zones économiques spéciales..... 150

29 jan	Arrêté n° 66 fixant les attributions et l'organisation des directions interdépartementales de la diversification économique.....	151
--------	--	-----

B-TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE

Actes en abrégé

- Nomination.....	153
-------------------	-----

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Actes en abrégé

- Nomination.....	153
-------------------	-----

MINISTRE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement)

30 déc	Arrêté n° 31257 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Schlumberger Logelco INC à une société de droit congolais.....	154
--------	--	-----

MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Bail emphytéotique (Approbation)

30 déc	Arrêté n° 31353 portant approbation d'un bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société Sedima Congo.....	154
--------	--	-----

30 déc	Arrêté n° 31354 portant approbation d'un bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société Sport Consulting.....	155
--------	--	-----

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Agrément

27 déc	Arrêté n° 28764 portant agrément de la société Xian He Congo Transfert en qualité de bureau de change.....	155
--------	--	-----

27 déc	Arrêté n° 28765 portant agrément de Monsieur LOEMBE Abdel Raman Tassin en qualité de dirigeant de la société Xian He Congo Transfert	156
--------	--	-----

Fixation de loyer annuel d'avance

30 déc	Arrêté n° 31355 fixant et notifiant le loyer annuel d'avance applicable à la société Sedima Congo	156
--------	---	-----

30 déc	Arrêté n° 31356 fixant et notifiant le loyer annuel d'avance applicable à la société Sport Consulting	157
--------	---	-----

Fixation de redevance annuelle

30 déc	Arrêté n° 31357 fixant et notifiant la redevance annuelle due à l'Etat par la société Sedima Congo	157
--------	--	-----

30 déc	Arrêté n° 31358 fixant et notifiant la redevance annuelle due à l'Etat par la société Sport Consulting.....	158
--------	---	-----

MINISTRE DES HYDROCARBURES

Acte en abrégé

- Nomination.....	159
-------------------	-----

MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Acte en abrégé

- Nomination.....	159
-------------------	-----

Agrément

30 déc	Arrêté n° 31256 portant agrément de la société « Fornex » pour l'exercice des activités de nettoyage, d'entretien et d'assainissement à bord des navires.....	159
--------	---	-----

30 déc	Arrêté n° 31363 portant agrément de la « société de Traitement, Recyclage et d'Incinération du Congo (Sotrafinc INC » pour l'exercice des activités de prestataire en mer d'enlèvement ou de collecte des déchets d'exploitation et /ou des résidus de cargaisons de navires et des plateformes et /ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires.....	160
--------	--	-----

30 déc	Arrêté n° 31364 portant agrément de la société « Compagnie de Ravitaillement Maritime, en sigle CORAMAR » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'avitailleur maritime.....	161
--------	--	-----

MINISTRE DE L'ECONOMIE FLUVIALE ET DES VOIES NAVIGABLES

Actes en abrégé

- Nomination.....	161
-------------------	-----

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

Autorisation d'ouverture

30 déc	Arrêté n° 31204 portant autorisation d'ouverture des activités du site Moho-Nord, par la société Total Energies E.P Congo, dans les départements de Pointe-Noire et du Kouilou.....	162
--------	---	-----

30 déc	Arrêté n° 31205 portant autorisation d'ouverture du champ pétrolier en offshore Tchibeli dans le permis Tchibeli-Litanzi de la zone sud, par la société Perenco Congo S.a, dans les départements du Kouilou et de Pointe-Noire.....	163
--------	---	-----

30 déc	Arrêté n° 31206 portant autorisation d'ouverture des installations connexes (Pipe à gaz et câble électrique) aux champs pétroliers de Likouala-Tchibouela, par la société Perenco Congo S.a, dans les départements du Kouilou et de Pointe-Noire.....	164
--------	---	-----

30 déc	Arrêté n° 31365 portant autorisation d'ouverture du jardin carbone de Mbé (JA.CA MBE) de la société Renco Green Sarlu, dans le district de Ngabé, département du Pool.....	165
--------	--	-----

30 déc	Arrêté n° 31366 portant autorisation d'ouverture des activités de la Société Congolaises d'Alimentation et des Congelés (SCAC) SARL (Sites de Mougali, Ouenzé, Poto-Poto, Bacongo, Talangaï et Djiri-Massengo), dans le département de Brazzaville.....	166
--------	---	-----

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Actes en abrégé

- Nomination.....	167
-------------------	-----

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE*Actes en abrégé*

- Nomination..... 167

Attribution de licence

30 janv Arrêté n° 67 accordant à la société Sun-Energy
Congo S.A.U une licence provisoire de producteur
indépendant de l'électricité..... 168

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI***Acte en abrégé*

- Nomination..... 168

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE,
PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION***Acte en abrégé*

- Nomination..... 168

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE***Acte en abrégé*

- Nomination..... 169

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -**

A-Déclaration de sociétés..... 169

B-Déclaration d'associations..... 170

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 50-2024 du 30 décembre 2024 modifiant l'article 45 de la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 modifiant certaines dispositions de la loi n° 023-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'article 45 de la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 modifiant certaines dispositions de la loi n° 023-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature est modifié et remplacé par les dispositions ci-après :

Article 45 nouveau : L'âge d'admission à la retraite des magistrats est fixé ainsi qu'il suit :

- 68 ans, pour les magistrats de 2^e grade, 2^e groupe ;
- 69 ans, pour les magistrats de 1^{er} grade, 2^e groupe ;
- 70 ans, pour les magistrats de la catégorie hors hiérarchie.

Article 45-1 : Sur demande expresse acceptée par le président du conseil supérieur de la magistrature, tout magistrat ayant accompli trente (30) ans de service ininterrompu, peut faire valoir ses droits à la retraite avant l'âge d'admission à la retraite de la catégorie à laquelle il appartient.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

- DECRETS ET ARRETES -

A-TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2024-2942 du 30 décembre 2024 portant organisation et fonctionnement du haut-commissariat au pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 86-2022 du 30 décembre 2022 portant création de l'université de Loango ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-425 du 24 août 2021 portant nomination du haut-commissaire au pilotage du projet de construction et de création de l'université de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2021-488 du 5 novembre 2021 instituant un haut-commissariat au pilotage du projet de construction et de création de l'université de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-682 du 28 juin 2023 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango,

Décret :

Article premier : Le haut-commissariat au pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango comprend :

- le cabinet ;
- le comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur de cabinet, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'administration et de contrôle qui assiste le haut-commissaire dans sa mission.

A ce titre, il est chargé de régler au nom du haut-commissaire et par délégation, toutes les questions politiques, administratives, juridiques et techniques relevant du haut-commissariat.

Article 3 : La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Du comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango

Article 4 : Le comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango est régi par des textes spécifiques.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSSO

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté n° 31253 du 30 décembre 2024

fixant l'assiette de cotisations pour chaque catégorie des travailleurs indépendants et des professions libérales au régime d'assurance maladie universelle

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 14-2023 du 27 mai 2023 ;

Vu la loi n° 37-2014 du 27 juin 2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle, telle que modifiée et complétée par la loi n° 12-2023 du 10 mai 2023 ;

Vu la loi n° 19-2023 du 27 mai 2023 portant création de la caisse d'assurance maladie universelle ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 2023-1761 du 30 novembre 2023 portant approbation des statuts de la caisse d'assurance maladie universelle ;

Vu le décret n° 2024-133 du 27 mars 2024 fixant les taux et montants de cotisations à la caisse d'assurance maladie universelle,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 2 du décret n° 2024-133 du 27 mars 2024

fixant les taux et montants de cotisations à la caisse d'assurance maladie universelle, l'assiette de cotisations des travailleurs indépendants et des professions libérales.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, l'assiette de cotisation est la base sur laquelle est calculée le taux de cotisation de 3,79% applicable aux travailleurs indépendants et des professions libérales.

Article 3 : L'assiette et les montants des cotisations mensuelles des travailleurs indépendants et des professions libérales sont fixés selon le tableau ci-après :

N°	TIPL	Assiette	Cotisations
1	Vendeurs de marché/ Petits restaurants	190 000	7201
2	Eleveurs/Maraichers	200 000	7580
3	Kiosques/ Multiservices	210 000	7959
4	Ferronniers/ Frigoristes/Vanniers	220 000	8 338
5	Stations lavage/ Parkings/ Vulcanisateurs	225 000	8 528
6	Bouchers/ Poissonniers	240 000	9 096
7	Dépôts de ciment/gaz/ boissons	255 000	9 665
8	Conducteurs taxi/ bus/Routiers	260 000	9 854
9	Peintres/ Sérigraphes/ Sculpteurs	280 000	10 612
10	Coiffeurs/Couturiers	300 000	11 370
11	Alimentations/ Quincailleries	325 000	12 318
12	Mécaniciens/Vitriers/ menuisiers	350 000	13 265
13	Bijouteries/Pressings	400 000	15 160
14	Architectes/ Vétérinaires/ Armateurs	500 000	18 950
15	Huissiers/Notaires/ Avocats/Conseils	600 000	22 740

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Firmin AYESSA

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

Arrêté n° 22255 du 11 octobre 2024 portant désignation des experts nationaux au comité de gestion régional de la plateforme d'appui aux solutions dans le cadre des déplacements forcés liés à la crise centrafricaine

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie
et des Congolais de l'étranger,

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

La ministre des affaires sociales, de la solidarité
et de l'action humanitaire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 41-2021 du 29 septembre 2021 fixant le
droit d'asile et le statut de réfugié ;

Vu le décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre des affaires sociales et
de l'action humanitaire ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la déclaration de Yaoundé du 27 avril 2022 ;

Vu les conclusions de la réunion statutaire de lance-
ment officiel de la plateforme du 31 octobre 2023 à
Bangui,

Arrêtent :

Article premier : Les cadres dont les noms, prénoms
et fonctions suivent sont désignés experts nationaux
au comité de gestion régional de la plateforme d'appui
aux solutions dans le cadre des déplacements forcés
liés à crise centrafricaine. Il s'agit de :

- M. **NGAKOSSO (Marphin Semarg)**, directeur
du comité national d'assistance aux réfugiés,
ministère des affaires étrangères, de la franco-
phonie et des Congolais de l'étranger ;
- M. **ESSIEKE (Clément)**, conseiller à l'action
humanitaire, ministère des affaires sociales,
de la solidarité et de l'action humanitaire.

Article 2 : La prise en charge des experts nationaux
est assurée par le Haut-commissariat des Nations
unies pour les réfugiés (HCR).

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo et
communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2024

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie
et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre des affaires sociales, de la solidarité
et de l'action humanitaire,

Irène Marie Cécile MBOUKOU KIMBATSA

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE

Arrêté n° 63 du 29 janvier 2025 fixant les attri-
butions et l'organisation des services et des bureaux de la
direction générale de la diversification économique

Le ministre des zones économiques spéciales
et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif
aux attributions du ministre des zones économiques
spéciales et de la diversification économique ;

Vu le décret n° 2021-526 du 14 décembre 2021
portant organisation du ministère des zones écono-
miques spéciales et de la diversification économique ;

Vu le décret n° 2021-528 du 14 décembre 2021
portant attributions et organisation de la direction
générale de la diversification économique ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant
nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément
aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2021-528
du 14 décembre 2021 susvisé, les attributions et l'or-
ganisation des services et des bureaux de la direction
générale de la diversification économique.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la diversification
économique, outre le secrétariat de direction et le
service informatique, comprend :

- la direction de la réglementation et des
politiques de développement ;
- la direction de suivi-évaluation et des
transversalités ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions interdépartementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et
animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef
de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances
et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et
autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute
autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le secrétariat particulier ;
- le bureau du courrier ;
- le bureau de la saisie et de la reprographie.

Section 1 : Du secrétariat particulier

Article 5 : Le secrétariat particulier est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir les correspondances et autres documents confidentiels à présenter au directeur général ou à transmettre aux directeurs centraux pour traitement ;
- expédier les correspondances et les dossiers confidentiels ;
- initier et saisir les correspondances, les circulaires, les notes de services, les procès-verbaux des réunions ;
- fixer le calendrier de réception sur instruction du directeur général ;
- suivre le calendrier de travail du directeur général.

Section 2 : Du bureau du courrier

Article 6 : Le bureau du courrier est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et enregistrer les correspondances et autres documents ordinaires adressés à la direction générale ;
- procéder, après exploitation et traitement, au classement des dossiers et autres documents ;
- enregistrer et faire parvenir au destinataire le courrier signé par le directeur général ;
- suivre les documents de travail dans les administrations extérieures ;
- affranchir le courrier.

Section 3 : Du bureau de la saisie et de la reprographie

Article 7 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- saisir les correspondances et autres documents administratifs ;
- reprographier les documents et textes administratifs ;
- assurer la reliure des documents et textes administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 8 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique de la direction générale ;
- gérer les bases et les banques de données ;
- traiter, conserver et diffuser les données informatiques ;
- assister les utilisateurs des applications informatiques ;
- rechercher et fournir des informations concernant les besoins d'équipement en matériel informatique ;
- assurer l'entretien et la maintenance des équipements et du matériel informatique.

Article 9 : Le service informatique comprend :

- le bureau de la gestion informatique ;
- le bureau de l'entretien et de la maintenance.

Section 1 : Du bureau de la gestion informatique

Article 10 : Le bureau de la gestion informatique est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique de la direction générale ;
- gérer les bases et les banques de données ;
- traiter, conserver et diffuser les données informatiques ;
- assister les utilisateurs des applications informatiques ;
- rechercher et fournir des informations concernant les besoins d'équipement en matériel informatique.

Section 2 : Du bureau de l'entretien et de la maintenance

Article 11 : Le bureau de l'entretien et de la maintenance est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et suivre la mise en place du système informatique ;
- veiller à l'entretien des équipements informatiques ;
- veiller à la maintenance des équipements informatiques.

Chapitre 3 : De la direction de la promotion des politiques de développement

Article 12 : La direction de la promotion des politiques de développement comprend :

- le service de la diversification sectorielle ;
- le service des stratégies de diversification.

Section 1 : Du service de la diversification sectorielle

Article 13 : Le service de la diversification sectorielle est dirigé et animé par un chef service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre des initiatives sectorielles en lien avec les orientations stratégiques nationales ;

- participer à la promotion de la recherche de la diversification économique ;
- contribuer à la vulgarisation de la diversification économique auprès des acteurs socioéconomiques et de la société civile ;
- identifier les secteurs à fort potentiel de diversification économique ;
- participer à l'assainissement du climat des affaires ;
- participer au renforcement du dispositif d'incitation et de diversification des exportations ;
- inciter à la diversification dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, du tourisme et dans les autres secteurs d'activités ;
- mettre à jour périodiquement le potentiel d'activités économiques et le potentiel d'exportation.

Article 14 : Le service de la diversification sectorielle comprend :

- le bureau des politiques de développement économique ;
- le bureau de la diversification sectorielle.

Sous-section 1 : Du bureau des politiques de développement économique

Article 15 : Le bureau des politiques de développement économique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre des initiatives sectorielles en lien avec les orientations stratégiques nationales ;
- participer à la promotion de la recherche de la diversification économique ;
- mettre en œuvre des actions efficaces de diversification économique ;
- participer à l'assainissement du climat des affaires ;
- participer au renforcement du dispositif d'incitation et de diversification des exportations.

Sous-section 2 : Du bureau de la diversification sectorielle

Article 16 : Le bureau de la diversification sectorielle est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les secteurs à fort potentiel de diversification économique ;
- inciter à la diversification dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, du tourisme et dans les autres secteurs d'activités ;
- participer à la mise en œuvre des initiatives sectorielles en lien avec les orientations stratégiques nationales ;
- contribuer à la vulgarisation de la diversification économique auprès des acteurs socioéconomiques et de la société civile ;

- mettre à jour périodiquement le potentiel d'activités économiques et le potentiel d'exportation.

Section 2 : Du service des stratégies de diversification

Article 17 : Le service des stratégies de diversification est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir la recherche dans le domaine de la diversification économique ;
- procéder à la vulgarisation de la diversification économique auprès des acteurs socioéconomiques et de la société civile ;
- assurer la sensibilisation et l'information du public en matière de diversification économique ;
- réaliser des études prospectives et des analyses macroéconomiques pour orienter la prise de décision au niveau national ;
- coordonner les initiatives stratégiques en collaboration avec les acteurs économiques locaux, régionaux et internationaux ;
- encourager et promouvoir la valorisation des ressources naturelles par leur transformation locale ;
- promouvoir les partenariats public-privé dans le domaine de la diversification économique ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine de la diversification économique ;
- inciter les entreprises à diversifier leurs productions afin de réduire la facture des importations par substitution de la production locale.

Article 18 : Le service des stratégies de diversification comprend :

- le bureau de la promotion de la diversification économique ;
- le bureau des stratégies économiques.

Sous-section 1 : Du bureau de la promotion de la diversification économique

Article 19 : Le bureau de la promotion de la diversification économique est dirigé et animé par un chef de bureau.

il est chargé, notamment, de :

- promouvoir la recherche dans le domaine de la diversification économique ;
- procéder à la vulgarisation de la diversification économique auprès des acteurs socioéconomiques et de la société civile ;
- assurer la sensibilisation et l'information du public en matière de diversification économique ;
- encourager et promouvoir la valorisation des ressources naturelles par leur transformation locale ;

- promouvoir les partenariats public-privé dans le domaine de la diversification économique.

Sous-section 2 : Du bureau des stratégies économiques

Article 20 : Le bureau des stratégies économiques est dirigé et animé par un chef de bureau, Il est chargé, notamment de :

- réaliser des études prospectives et des analyses macroéconomiques pour orienter la prise de décision au niveau national ;
- coordonner les initiatives stratégiques en collaboration avec les acteurs économiques locaux, régionaux et internationaux ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine de la diversification économique ;
- inciter les entreprises à diversifier leurs productions afin de réduire la facture des importations par substitution de la production locale.

Chapitre 4 : De la direction de suivi-évaluation et des transversalités

Article 21 : La direction de suivi-évaluation et des transversalités comprend :

- le service de suivi-évaluation ;
- le service des transversalités.

Section 1 : Du service de suivi-évaluation

Article 22 : Le service de suivi-évaluation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer au suivi des programmes nationaux relatifs à la diversification par des actions transversales ;
- suivre et coordonner, sur le plan technique, les activités des services placés sous son autorité ;
- participer à la conception des plans, des programmes et des projets en matière de diversification économique et suivre leur mise en œuvre ;
- fournir des informations sur les indices de diversification de la production nationale et les exportations ;
- collecter et analyser les données sectorielles ;
- suivre les projets stratégiques et l'évolution des tendances sectorielles ;
- évaluer l'impact des politiques publiques ;
- rédiger les rapports réguliers sur l'état d'avancement des initiatives de diversification.

Article 23 : Le service de suivi-évaluation comprend :

- le bureau du suivi technique ;
- le bureau de suivi des activités sectorielles.

Sous-section 1 : Du bureau du suivi technique

Article 24 : Le bureau du suivi technique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer au suivi des programmes nationaux relatifs à la diversification par des actions transversales ;
- participer à la conception des plans, des programmes et des projets en matière de diversification économique et suivre leur mise en œuvre ;
- suivre et coordonner, sur le plan technique, les activités des services placés sous son autorité ;
- fournir des informations sur les indices de diversification de la production nationale et les exportations.

Sous-section 2 : Du bureau de suivi des activités sectorielles

Article 25 : Le bureau de suivi des activités sectorielles est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter et analyser les données sectorielles ;
- suivre les projets stratégiques et l'évolution des tendances sectorielles ;
- évaluer l'impact des politiques publiques ;
- rédiger les rapports réguliers sur l'état d'avancement des initiatives de diversification.

Section 2 : Du service des transversalités

Article 26 : Le service des transversalités est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le suivi des programmes nationaux relatifs à la diversification par des actions transversales avec d'autres ministères et les partenaires au développement ;
- participer à l'application des dispositions fiscales et douanières en faveur des activités de diversification économique ;
- participer à la conception des plans, des programmes et des projets en matière de diversification économique ;
- soutenir les entreprises dans le cadre des programmes nationaux appropriés afin d'accroître leur efficacité et de renforcer la productivité, la compétitivité et l'innovation ;
- apporter une contribution active à la réussite des plans et programmes de diversification économique à travers le soutien aux réformes mises en place.

Article 27 : Le service des transversalités comprend :

- le bureau des activités transversales ;
- le bureau du développement économique.

Sous-section 1 : Du bureau des activités transversales

Article 28 : Le bureau des activités transversales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment de :

- assurer le suivi des programmes nationaux relatifs à la diversification par des actions transversales avec d'autres ministères et les partenaires au développement ;
- participer à l'application des dispositions fiscales et douanières en faveur des activités de diversification économique.

Sous-section 2 : Du bureau du développement économique

Article 29 : Le bureau du développement économique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la conception des plans, des programmes et des projets en matière de économique ;
- soutenir les entreprises dans le cadre des programmes nationaux appropriés afin d'accroître leur efficacité et de renforcer la productivité, la compétitivité et l'innovation ;
- apporter une contribution active à la réussite des plans et programmes de diversification économique à travers le soutien aux réformes mises en place.

Chapitre 5 : De la direction administrative et financière

Article 30 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 1 : Du service administratif et des ressources humaines

Article 31 : Le service administratif et des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- identifier les besoins en personnel et les postes à pourvoir ;
- établir et diffuser les actes administratifs ;
- appliquer la réglementation en matière de gestion de ressources humaines ;
- suivre la formation continue et le recyclage du personnel ;
- suivre les programmes de formation dans les écoles ou autres centres agréés ;
- recevoir et orienter les étudiants et les stagiaires pour des recherches éventuelles et des stages d'imprégnation ;

- élaborer les plans de formation annuels des agents.

Article 32 : Le service administratif et des ressources humaines comprend :

- le bureau administratif ;
- le bureau du personnel ;
- le bureau de la formation.

Sous-section 1 : Du bureau administratif

Article 33 : Le bureau administratif est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer des avis sur les dossiers à caractère administratif ;
- initier les correspondances, les notes de service et autres documents administratifs ;
- suivre le contentieux administratif ;
- constituer et gérer le fond documentaire ;
- centraliser et gérer les archives.

Sous-section 2 : Du bureau du personnel

Article 34 : Le bureau du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- tenir le fichier du personnel
- identifier les besoins en personnel et postes à pourvoir ;
- assurer le suivi des situations administratives du personnel ;
- assurer la gestion des carrières administratives du personnel ;
- préparer, en collaboration avec la délégation de la fonction publique, la commission paritaire d'avancement ;
- veiller au respect des règles générales de discipline conformément aux textes en vigueur.

Sous-section 3 : Du bureau de la formation

Article 35 : Le bureau de la formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la formation continue et le recyclage du personnel ;
- recevoir et orienter les étudiants et les stagiaires pour des recherches éventuelles et des stages d'imprégnation ;
- suivre les programmes de formation dans les écoles ou autres centres agréés ;
- élaborer les plans de formation annuels des agents.

Section 2 : Du service des finances et du matériel

Article 36 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- planifier, gérer et contrôler le budget des activités relevant de la direction générale ;
- superviser les opérations de gestion des équipements, infrastructures et autres matériels nécessaires à la mise en œuvre des projets ;
- garantir la transparence et la conformité des dépenses ;
- coordonner, de concert avec les services concernés, les procédures d'acquisition des biens et services ;
- fournir des rapports financiers périodiques.

Article 37 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau du matériel et du patrimoine.

Sous-section 1 : Du bureau des finances

Article 38 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- garantir la transparence et la conformité des dépenses ;
- fournir des rapports financiers périodiques.

Sous-section 2 : Du bureau du matériel et du patrimoine

Article 39 : Le bureau du matériel et du patrimoine est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- superviser les opérations de gestion des équipements, infrastructures et autres matériels nécessaires à la mise en œuvre des projets ;
- coordonner, de concert avec les services concernés, les procédures d'acquisition des biens et services.

Section 3 : Du service des archives et de la documentation

Article 40 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment de :

- collecter et classer des documents administratifs, financiers, techniques et stratégiques liés aux projets de diversification économique ;
- assurer la gestion des archives ;
- mettre à disposition une base documentaire actualisée pour les services internes et externes ;

- garantir la numérisation et la sauvegarde des documents pour une gestion moderne et sécurisée ;
- diffuser les informations clés en lien avec les objectifs de diversification économique.

Article 41 : Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation.

Sous-section 1 : Du bureau des archives

Article 42 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter et classer les documents administratifs, financiers, techniques et stratégiques liés aux projets de diversification économique ;
- assurer la gestion des archives.

Sous-section 2 : Du bureau de la documentation

Article 43 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- mettre à la disposition des services internes et externes une base documentaire actualisée ;
- garantir la numérisation et la sauvegarde des documents pour une gestion moderne et sécurisée ;
- diffuser les informations clés en lien avec les objectifs de diversification économique.

Chapitre 6 : Des directions interdépartementales

Article 44 : Les directions interdépartementales sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est , notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 46 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 47 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 2025

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 64 du 29 janvier 2025 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale des zones économiques spéciales

Le ministre des zones économiques spéciales
et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;

Vu le décret n° 2021-526 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;

Vu le décret n° 2021-527 du 14 décembre 2021 portant attributions et organisation de la direction générale des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2021-527 du 14 décembre 2021 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale des zones économiques spéciales.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des zones économiques spéciales, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction de la réglementation et des réformes ;
- la direction de l'aménagement et des infrastructures ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions interdépartementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le secrétariat particulier ;
- le bureau du courrier ;
- le bureau de la saisie et de la reprographie.

Section 1 : Du secrétariat particulier

Article 5 : Le secrétariat particulier est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir les correspondances et autres documents confidentiels à présenter au directeur général ou à transmettre aux directeurs centraux pour traitement ;
- expédier les correspondances et les dossiers confidentiels ;
- initier et saisir les correspondances, les circulaires, les notes de services, ainsi que les procès-verbaux des réunions ;
- fixer le calendrier de réception sur instruction du directeur général ;
- suivre le calendrier de travail du directeur général.

Section 2 : Du bureau du courrier

Article 6 : Le bureau du courrier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et enregistrer les correspondances et autres documents ordinaires adressés à la direction générale ;
- procéder, après exploitation et traitement, au classement des dossiers et autres documents ;
- enregistrer et faire parvenir au destinataire le courrier signé par le directeur général ;
- suivre les documents de travail dans les administrations extérieures ;
- affranchir le courrier.

Section 3 : Du bureau de la saisie et de la reprographie

Article 7 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- saisir les correspondances et autres documents administratifs ;
- reprographier les documents et textes administratifs ;
- assurer la reliure des documents et textes administratifs ;

- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 8 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique de la direction générale ;
- gérer les bases et les banques de données ;
- traiter, conserver et diffuser les données informatiques ;
- assister les utilisateurs des applications informatiques ;
- rechercher et fournir des informations concernant les besoins d'équipement en matériel informatique ;
- assurer l'entretien et la maintenance des équipements et du matériel informatique.

Article 9 : Le service informatique comprend :

- le bureau de la gestion informatique ;
- le bureau de l'entretien et de la maintenance.

Section 1 : Du bureau de la gestion informatique

Article 10 : Le bureau de la gestion informatique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique de la direction générale ;
- gérer les bases et les banques de données ;
- traiter, conserver et diffuser les données informatiques ;
- assister les utilisateurs des applications informatiques ;
- rechercher et fournir des informations concernant les besoins d'équipement en matériel informatique.

Section 2 : Du bureau de l'entretien et de la maintenance

Article 11 : Le bureau de l'entretien et de la maintenance est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et suivre la mise en place du système informatique ;
- veiller à l'entretien des équipements informatiques ;
- veiller à la maintenance des équipements informatiques.

Chapitre 3 : De la direction de la réglementation et des réformes

Article 12 : La direction de la réglementation et des réformes comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service des réformes.

Section 1 : Du service de la réglementation

Article 13 : Le service de la réglementation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la mise en œuvre de la politique de développement des zones économiques spéciales ;
- proposer, de concert avec les autres administrations concernées, les mesures incitant les entreprises à investir dans les zones économiques spéciales ;
- participer à l'élaboration de la réglementation en matière d'aménagement des sites et de gestion des infrastructures, et veiller à son application ;
- veiller à l'application de la réglementation des zones économiques spéciales ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des personnels et à la bonne gestion de leur carrière.

Article 14 : Le service de la réglementation comprend :

- le bureau des affaires juridiques et de la conformité ;
- le bureau des normes et des procédures.

Sous-section 1 : Du bureau des affaires juridiques et de la conformité

Article 15 : Le bureau des affaires juridiques et de la conformité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la mise en œuvre de la politique de développement des zones économiques spéciales ;
- participer à l'élaboration de la réglementation en matière d'aménagement des sites et de gestion des infrastructures, et veiller à son application ;
- analyser et interpréter des textes juridiques applicables aux zones économiques spéciales ;
- gérer les litiges administratifs et contentieux liés aux activités dans les zones économiques spéciales.

Sous-section 2 : Du bureau des normes et des procédures

Article 16 : Le bureau des normes et des procédures est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la mise en œuvre de la politique de développement des zones économiques spéciales ;
- participer à l'élaboration de la réglementation en matière d'aménagement des sites et de gestion des infrastructures, et veiller à son application ;
- contrôler la conformité des entreprises aux normes environnementales, sociales et fiscales ;
- rédiger et mettre à jour des manuels de procédures spécifiques aux zones économiques spéciales.

Section 2 : Du service des réformes

Article 17 : Le service des réformes est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer, de concert avec les autres administrations, les mesures incitant les entreprises à investir dans les zones économiques spéciales ;
- participer à la définition des principaux axes d'intervention des départements ministériels dans les zones économiques spéciales ;
- évaluer l'impact des mesures à caractère économique sur le développement des zones économiques spéciales ;
- contribuer à la mise en œuvre de nouveaux instruments de développement des zones économiques spéciales ;
- effectuer les études visant à l'amélioration du fonctionnement des zones économiques spéciales et des services du ministère ;
- participer à la mise en œuvre de la politique de développement des zones économiques spéciales.

Article 18 : Le service des réformes comprend :

- le bureau des analyses et des réformes économiques ;
- le bureau des réformes administratives.

Sous-section 1 : Du bureau des analyses et des réformes économiques

Article 19 : Le bureau des analyses et des réformes économiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer, de concert avec les autres administrations, les mesures incitant les entreprises à investir dans les zones économiques spéciales ;
- participer à la définition des principaux axes d'intervention des départements ministériels dans les zones économiques spéciales ;
- évaluer l'impact des mesures à caractère économique sur le développement des zones économiques spéciales ;

- contribuer à la mise en œuvre de nouveaux instruments de développement des zones économiques spéciales.

Sous-section 2 : Du bureau des réformes administratives

Article 20 : Le bureau des réformes administratives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- effectuer les études visant à l'amélioration du fonctionnement des zones économiques spéciales et des services de la direction générale ;
- participer à la définition des principaux axes d'intervention des départements ministériels dans les zones économiques spéciales ;
- contribuer à la mise en œuvre de nouveaux instruments de développement des zones économiques spéciales ;
- participer à la mise en œuvre de la politique de développement des zones économiques spéciales.

Chapitre 4 : De la direction de l'aménagement et des infrastructures

Article 21 : La direction de l'aménagement et des infrastructures comprend :

- le service des études techniques ;
- le service des normes et de suivi des travaux de développement.

Section 1 : Du service des études techniques

Article 22 : Le service des études techniques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réaliser des études préliminaires pour évaluer la viabilité technique des projets d'infrastructures dans les zones économiques spéciales ;
- élaborer les plans techniques et les spécifications des projets d'infrastructures, tels que les routes, les installations d'eau et d'assainissement, l'énergie et les bâtiments administratifs industriels ;
- participer à l'identification et à la sélection des sites potentiels pour l'établissement des zones économiques spéciales ;
- participer à la mise en œuvre de la politique de développement des zones économiques spéciales ;
- prendre part aux études techniques se rapportant à la conception, l'aménagement et la réalisation des zones économiques spéciales.

Article 23 : Le service des études techniques comprend :

- le bureau du développement des zones économiques spéciales ;
- le bureau des études techniques.

Sous-section 1 : Du bureau du développement des zones économiques spéciales

Article 24 : Le bureau du développement des zones économiques spéciales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer des stratégies de développement pour les zones économiques spéciales, en tenant compte des objectifs nationaux et des priorités sectorielles ;
- examiner et analyser les projets d'investissement proposés pour les zones économiques spéciales afin de garantir leur conformité avec les plans d'aménagement et les objectifs de développement durable ;
- participer à l'identification et à la sélection des sites potentiels pour l'établissement des zones économiques spéciales ;
- participer à la mise en œuvre de la politique de développement des zones économiques spéciales.

Sous-section 2 : Du bureau des études techniques

Article 25 : Le bureau des études techniques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- effectuer des études techniques et de faisabilité pour les projets d'infrastructure au sein des zones économiques spéciales, en s'assurant que les projets sont techniquement viables et alignés avec les objectifs stratégiques des zones ;
- contrôler et évaluer la qualité des travaux d'infrastructure en cours et achevés dans les zones économiques spéciales pour s'assurer qu'ils respectent les normes techniques et de sécurité établies ;
- prendre part aux études techniques se rapportant à la conception, l'aménagement et la réalisation des zones économiques spéciales ;
- participer à la mise en œuvre de la politique de développement des zones économiques spéciales.

Section 2 : Du service des normes et de suivi des travaux de développement

Article 26 : Le service des normes et de suivi des travaux de développement est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- développer et actualiser les normes et standards techniques applicables aux projets d'infrastructure dans les zones économiques spéciales, couvrant des domaines comme la

construction, les matériaux, la sécurité et la durabilité environnementale ;

- s'assurer que tous les projets d'infrastructure respectent les normes nationales et internationales en matière de construction et d'ingénierie ;
- superviser régulièrement les chantiers pour s'assurer que les travaux progressent conformément aux spécifications techniques, aux échéances et aux normes de qualité définies ;
- conduire des audits techniques indépendants pour évaluer la conformité des infrastructures réalisées avec les normes et spécifications initiales ;
- participer, avec les administrations habilitées, au contrôle et au suivi de l'exécution des travaux d'aménagement des sites et de construction des infrastructures ;
- veiller au respect des normes de construction et à la bonne gestion des infrastructures des zones économiques spéciales.

Article 27 : Le service des normes et de suivi des travaux de développement comprend :

- le bureau de suivi des travaux de développement ;
- le bureau des normes de construction et de gestion des infrastructures.

Sous-section 1 : Du bureau de suivi des travaux de développement

Article 28 : Le bureau de suivi des travaux de développement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer, avec les structures concernées, au contrôle et au suivi de l'exécution des travaux d'aménagement des sites et de construction des infrastructures ;
- assurer un contrôle quotidien des travaux sur le terrain pour vérifier la conformité des opérations avec les plans et spécifications techniques ;
- évaluer l'état d'avancement des projets par rapport au calendrier prévu et s'assurer que les délais sont respectés.

Sous-section 2 : Du bureau des normes de construction et de gestion des infrastructures

Article 29 : Le bureau des normes de construction et de gestion des infrastructures est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect des normes de construction et à la bonne gestion des infrastructures des zones économiques spéciales ;
- définir des normes et standards de construction applicables aux projets dans les zones économiques spéciales, en tenant compte des

meilleures pratiques, des avancées technologiques, des normes nationales et internationales, et des exigences environnementales et de durabilité ;

- participer à la mise en place des directives pour la gestion et l'entretien des infrastructures existantes dans les zones économiques spéciales afin d'assurer leur durabilité, leur fonctionnalité et leur sécurité pour les usagers.

Chapitre 5 : De la direction administrative et financière

Article 30 : La direction administrative et financière comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 1 : Du service administratif et des ressources humaines

Article 31 : Le service administratif et des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- identifier les besoins en personnel et les postes à pourvoir ;
- établir et diffuser les actes administratifs ;
- appliquer la réglementation en matière de gestion des ressources humaines ;
- suivre la formation continue et le recyclage du personnel ;
- suivre les programmes de formation dans les écoles ou autres centres agréés ;
- recevoir et orienter les étudiants et les stagiaires pour des recherches éventuelles et des stages d'imprégnation ;
- élaborer les plans de formation annuels des agents.

Article 32 : Le service administratif et des ressources humaines comprend :

- le bureau administratif ;
- le bureau des ressources humaines.

Sous-section 1 : Du bureau administratif

Article 33 : Le bureau administratif est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer des avis sur les dossiers à caractère administratif ;
- initier les correspondances, les notes de service et autres documents administratifs ;
- suivre le contentieux administratif.

Sous-section 2 : Du bureau des ressources humaines

Article 34 : Le bureau des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- identifier les besoins en personnel et postes à pourvoir ;
- assurer le suivi des situations administratives du personnel ;
- assurer la gestion des carrières administratives du personnel ;
- préparer, en collaboration avec la délégation de la fonction publique, la commission paritaire d'avancement ;
- veiller au respect des règles générales de discipline conformément aux textes en vigueur ;
- suivre la formation continue et le recyclage du personnel ;
- suivre les programmes de formation dans les écoles ou autres centres agréés ;
- élaborer les plans de formation annuels des agents.

Section 2 : Du service des finances et du matériel

Article 35 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et exécuter le budget ;
- suivre les dépenses et les recettes en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- préparer les rapports financiers et états comptables périodiques ;
- gérer les paiements et suivi des engagements financiers ;
- contrôler l'utilisation des ressources financières allouées ;
- inventorier et suivre le patrimoine matériel de la direction générale ;
- préparer les demandes d'acquisition d'équipements ;
- gérer et entretenir les véhicules, bâtiments et autres infrastructures ;
- mettre à la disposition de la direction générale, les matériels nécessaires au fonctionnement des services ;
- élaborer les rapports sur l'état et les besoins en matériel.

Article 36 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau de la gestion financière ;
- le bureau de la gestion du matériel et de la logistique.

Sous-section 1 : Du bureau
de la gestion financière

Article 37 : Le bureau de la gestion financière est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et exécuter le budget ;
- suivre les dépenses et les recettes en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- préparer les rapports financiers et les états comptables périodiques ;
- gérer les paiements et suivre les engagements financiers ;
- contrôler l'utilisation des ressources financières allouées.

Sous-section 2 : Du bureau de la gestion
du matériel et de la logistique

Article 38 : Le bureau de la gestion du matériel et de la logistique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorier et suivre le patrimoine matériel de la direction générale ;
- préparer les demandes d'acquisition d'équipements ;
- gérer et entretenir les véhicules, bâtiments et autres infrastructures ;
- mettre à la disposition de la direction générale, les matériels nécessaires au fonctionnement des services ;
- élaborer les rapports sur l'état et les besoins en matériel.

Section 3 : Du service des archives
et de la documentation

Article 39 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, classer, conserver les archives administratives courantes et intermédiaires ;
- mettre en œuvre les politiques d'archivage ;
- gérer les consultations et les prêts internes des documents archivés ;
- gérer les bases de données documentaires ;
- diffuser les documents et informations stratégiques ;
- organiser et mettre à jour la bibliothèque ou le centre de documentation de la direction générale.

Article 40 : Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau des archives administratives ;
- le bureau de la documentation et des publications.

Sous-section 1 : Du bureau
des archives administratives

Article 41 : Le bureau des archives administratives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, classer, conserver les archives administratives courantes et intermédiaires ;
- mettre en œuvre les politiques d'archivage ;
- gérer les consultations et les prêts internes des documents archivés.

Sous-section 2 : Du bureau de la documentation
et des publications

Article 42 : Le bureau de la documentation et des publications est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les bases de données documentaires ;
- diffuser les documents et informations stratégiques ;
- organiser et mettre à jour la bibliothèque ou le centre de documentation de la direction générale.

Chapitre 6 : Des directions interdépartementales

Article 43 : Les directions interdépartementales sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES

Article 44 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 45 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre en charge des zones économiques spéciales.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 46 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 2025

Jean-Marc THYSTERE-TCHICAYA

Arrêté n° 65 du 29 janvier 2025 fixant les attributions et l'organisation des directions interdépartementales des zones économiques spéciales

Le ministre des zones économiques spéciales
et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;

Vu le décret n° 2021-526 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;

Vu le décret n° 2021-527 du 14 décembre 2021 portant attributions et organisation de la direction générale des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2021-527 du 14 décembre 2021 susvisé, les attributions et l'organisation des directions interdépartementales des zones économiques spéciales.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Les directions interdépartementales des zones économiques spéciales exercent, au niveau local, les attributions dévolues à la direction générale des zones économiques spéciales.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- mettre en œuvre des plans, programmes et projets du Gouvernement en matière de diversification économique ;
- coordonner les initiatives de diversification économique au niveau local, en veillant à leur alignement sur les objectifs stratégiques nationaux ;
- superviser la mise en œuvre des projets de diversification dans les départements concernés, en assurant une répartition équitable des ressources et des opportunités ;
- encourager la collaboration entre les départements, en favorisant l'échange de bonnes pratiques et de développement des synergies économiques ;
- soutenir les collectivités locales dans l'identification et l'exploitation des potentiels économiques spécifiques à chaque département ;
- mobiliser les acteurs locaux, notamment les entreprises, les coopératives et les organisations de la société civile pour leur participation active aux initiatives de diversification économique ;

- assurer le suivi et l'évaluation des résultats des projets interdépartementaux en proposant des ajustements si nécessaires.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Les directions interdépartementales de la diversification économique sont dirigées et animées par des directeurs interdépartementaux qui ont rang de chef de service.

Article 4 : Les directions interdépartementales de la diversification économique comprennent :

- le service de la diversification sectorielle ;
- le service des stratégies de diversification ;
- le service des transversalités ;
- le service administratif et financier.

Section 1 : Du service de la diversification sectorielle

Article 5 : Le service de la diversification sectorielle est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner les initiatives de diversification économique au niveau interdépartemental, en veillant à leur alignement sur les objectifs stratégiques nationaux ;
- mettre en œuvre des actions efficaces de diversification économique ;
- participer à l'assainissement du climat des affaires ;
- participer au renforcement du dispositif d'incitation et de diversification des exportations ;
- inciter à la diversification dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, du tourisme et dans les autres secteurs d'activités ;
- mettre à jour périodiquement le potentiel d'activités économiques et le potentiel d'exportation.

Section 2 : Du service des stratégies de diversification

Article 6 : Le service des stratégies de diversification est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- encourager la collaboration entre les départements, en favorisant l'échange de bonnes pratiques et de développement des synergies économiques ;
- soutenir les collectivités locales dans l'identification et l'exploitation des potentiels économiques spécifiques à chaque département ;
- promouvoir la recherche dans le domaine de la diversification économique ;
- procéder à la vulgarisation de la diversification économique auprès des acteurs socio-économiques et de la société civile ;

- assurer la sensibilisation et l'information du public en matière de diversification économique ;
- encourager et promouvoir la valorisation des ressources naturelles par leur transformation locale ;
- participer à la promotion des partenariats public-privé dans le domaine de la diversification économique ;
- inciter les entreprises à diversifier leurs productions afin de réduire la facture des importations par substitution de la production locale.

Section 3 : Du service des transversalités

Article 7 : Le service des transversalités est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mobiliser les acteurs locaux, notamment les entreprises, les coopératives et les organisations de la société civile pour leur participation active aux initiatives de diversification économique ;
- assurer le suivi des programmes nationaux relatifs à la diversification par des actions transversales avec d'autres ministères et les partenaires au développement ;
- participer à l'application des dispositions fiscales et douanières en faveur des activités de diversification économique ;
- concevoir les plans, les programmes et les projets en matière de diversification économique et suivre leur mise en œuvre ;
- soutenir les entreprises dans le cadre des programmes nationaux appropriés afin d'accroître leur efficacité et de renforcer la productivité, la compétitivité et l'innovation ;
- apporter une contribution active à la réussite des plans et programmes de diversification économique à travers le soutien aux réformes mises en place.

Section 4 : Du service administratif et financier

Article 8 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'administration ;
- gérer le personnel ;
- gérer les finances, le matériel et l'équipement ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le contentieux.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Le directeur et les chefs de service interdépartementaux sont nommés conformément à la règle-

mentation en vigueur. Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 2025

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 66 du 29 janvier 2025 fixant les attributions et l'organisation des directions interdépartementales de la diversification économique

Le ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;

Vu le décret n° 2021-526 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;

Vu le décret n° 2021-528 du 14 décembre 2021 portant attributions et organisation de la direction générale de la diversification économique ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2021-528 du 14 décembre 2021 susvisé, les attributions et l'organisation des directions interdépartementales de la diversification économique.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Les directions interdépartementales de la diversification économique exercent, au niveau local, les attributions dévolues à la direction générale de la diversification économique.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- mettre en œuvre des plans, programmes et projets du Gouvernement en matière de zones économiques spéciales ;
- suivre et évaluer les performances des zones économiques spéciales en collectant les données sur les activités économiques dans le département ;
- participer à l'identification et à la sélection des sites potentiels pour l'établissement des zones économiques spéciales ;
- attirer les investissements locaux et étrangers en créant un environnement favorable aux entreprises, notamment par la simplification

- des procédures administratives et la mise à disposition d'infrastructures adaptées ;
- superviser et coordonner, au niveau local, le développement des infrastructures nécessaires pour faciliter les opérations industrielles et commerciales dans les zones économiques spéciales ;
- suivre et évaluer les performances des zones économiques spéciales en collectant les données sur les archives économiques ;
- veiller à ce que les activités dans les zones économiques spéciales respectent les normes environnementales et encouragent les pratiques de responsabilité sociale des entreprises, en mettant en œuvre des programmes de développement durable ;
- veiller à l'application de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Les directions interdépartementales des zones économiques spéciales sont dirigées et animées par des directeurs interdépartementaux qui ont rang de chef de service.

Article 4 : Les directions interdépartementales des zones économiques spéciales comprennent :

- le service de la réglementation et des réformes ;
- le service de l'aménagement et des infrastructures ;
- le service administratif et financier.

Section 1 : Du service de la réglementation et des réformes

Article 5 : Le service de la réglementation et des réformes est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à ce que les activités dans les zones économiques spéciales respectent les normes environnementales et encouragent les pratiques de responsabilité sociale des entreprises, en mettant en œuvre des programmes de développement durable ;
- préparer et proposer des projets de textes réglementaires en matière de zones économiques spéciales ;
- veiller à la mise à jour des textes réglementaires en fonction des évolutions économiques, technologiques et législatives ;
- mener des inspections régulières pour s'assurer que les entreprises respectent les exigences réglementaires et contractuelles ;
- appliquer des sanctions administratives en cas de non-conformité ou de violation des textes en vigueur ;
- proposer, de concert avec les autres administrations, les mesures incitant les entreprises à investir dans les zones économiques spéciales ;

- participer à la définition des principaux axes d'intervention des départements ministériels dans les zones économiques spéciales ;
- contribuer à la mise en œuvre de nouveaux instruments de développement des zones économiques spéciales ;
- effectuer les études visant à l'amélioration du fonctionnement des zones économiques spéciales et des services de la direction interdépartementale ;
- participer à la mise en œuvre de la politique de développement des zones économiques spéciales ;
- jouer le rôle de médiateur en cas de litiges mineurs entre les parties prenantes dans les zones économiques spéciales ;
- travailler en synergie avec les autres services publics pour garantir une application cohérente des textes réglementaires.

Section 2 : Du service de l'aménagement et des infrastructures

Article 6 : Le service de l'aménagement et des infrastructures est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- superviser et coordonner, au niveau local, le développement des infrastructures nécessaires pour faciliter les opérations industrielles et commerciales dans les zones économiques spéciales ;
- suivre et évaluer les performances des zones économiques spéciales en collectant les données sur les activités économiques dans le département ;
- identifier et sélectionner les sites potentiels pour l'installation des zones économiques spéciales ;
- participer à la mise en œuvre de la politique de développement des zones économiques spéciales ;
- contrôler et suivre l'exécution des travaux d'aménagement des sites et de construction des infrastructures ;
- veiller au respect des normes de construction et à la bonne gestion des infrastructures des zones économiques spéciales ;
- participer aux activités du guichet unique.

Section 3 : Du service administratif et financier

Article 7 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'administration ;
- gérer le personnel ;
- gérer les finances, le matériel et l'équipement ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le contentieux.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 8 : Les directeurs et les chefs de service inter-départementaux sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 2025

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2944 du 30 décembre 2024.

M. **PAYIMA LOMBOBO (Herissonne)**, docteur en droit, est nommé chargé du suivi de la coordination de l'action de l'Etat dans les eaux continentales, du secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

L'intéressé, qui a rang et prérogatives de conseiller du Premier ministre, chef du Gouvernement, percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **PAYIMA LOMBOBO (Herissonne)**.

Décret n° 2024-2945 du 30 décembre 2024.

M. **BIANKOLA-BIANKOLA (Marceleau Burnel)**, titulaire d'un master en développement, est nommé chargé des affaires administratives, juridiques et financières, du secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

L'intéressé, qui a rang et prérogatives de conseiller du Premier ministre, chef du Gouvernement, percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BIANKOLA-BIANKOLA (Marceleau Burnel)**.

Arrêté n° 31352 du 30 décembre 2024.

M. **MOKANDZOU NDINGA (Djany Berth II)**, enseigne de vaisseau de 1^{re} classe, est nommé chef du secrétariat administratif du secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

L'intéressé a rang et prérogatives d'attaché au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MOKANDZOU NDINGA (Djany Berth II)**.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

NOMINATION

Arrêté n° 62 du 29 janvier 2025 portant nomination des membres de la commission mixte paritaire chargée de la révision de la grille salariale de la Société agricole de raffinage industriel du sucre du Congo (SARIS Congo)

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;
Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-325 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la lettre n° 2245/2024/DGPI/CG du 25 novembre 2024 de la direction générale de la Société agricole de raffinage industriel du sucre du Congo (SARIS Congo), transmettant le dossier au ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 55 de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de la révision de la grille salariale de la Société agricole de raffinage industriel du sucre du Congo (SARIS Congo).

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de la révision de la grille salariale de la Société agricole de raffinage industriel du sucre du Congo (SARIS Congo) est composée ainsi qu'il suit :

président : Le directeur départemental du travail de la Bouenza ou son représentant ;

membres :

- huit (8) représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit (8) représentants de l'employeur.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : L'employeur et les syndicats des travailleurs membres de ladite commission communiquent au président de la commission, quarante huit (48) heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 2025

Firmin AYESEA

**MINISTERE DU COMMERCE,
DES APPROVISIONNEMENTS
ET DE LA CONSOMMATION**

**DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT
(RENOUVELLEMENT)**

Arrêté n° 31257 du 30 décembre 2024 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Schlumberger Logelco Inc à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 20039/MCAC-CAB du 10 août 2015 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Schlumberger Logelco Inc à une société de droit congolais ;
Vu l'arrêté n° 856/MCAC-CAB du 16 février 2023 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Schlumberger Logelco Inc à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Schlumberger Logelco par arrêté n° 20039/MCAC-CAB du 10 août 2015 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2027.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Alphonse Claude N'SILOU

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

**BAIL EMPHYTÉOTIQUE
(APPROBATION)**

Arrêté n° 31353 du 30 décembre 2024 portant approbation d'un bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société Sedima Congo

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;
Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;
Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Sedima Congo, portant sur une dépendance foncière du domaine privé de l'Etat ;
Considérant l'intérêt du projet,

Arrêtent :

Article premier : Est approuvé, le bail emphytéotique conclu entre l'Etat congolais et la société Sedima Congo, sur une dépendance foncière du domaine privé de l'Etat, d'une superficie de soixante millions deux cent vingt-huit virgule cent soixante-six (60 000 228,166) mètres carrés, soit six mille hectares deux ares vingt-huit centiares (6 000ha 02a 28ca), située au lieu-dit « Village Nkouo », district d'Ignié, département du Pool, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté qui rentre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Le ministre de l'économie
et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec
le Parlement,

Pierre MABIALA

Arrêté n° 31354 du 30 décembre 2024

portant approbation d'un bail emphytéotique entre
l'Etat congolais et la société Sport Consulting

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec le
Parlement,

Le ministre de l'économie
et des finances,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du
domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les prin-
cipes généraux applicables aux régimes domanial et
foncier ;
Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles
d'immatriculation de la propriété immobilière ;
Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi
de finances pour l'année 2023 ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant
modalités d'attribution des biens du domaine privé de
l'Etat ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 rela-
tif aux attributions du ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec le
Parlement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 rela-
tif aux attributions du ministre de l'économie et des
finances ;
Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéo-
tique par la société Sport Consulting, portant sur une
dépendance foncière du domaine privé de l'Etat ;
Considérant l'intérêt du projet,

Arrêtent :

Article premier : Est approuvé, le bail emphytéo-
tique conclu entre l'Etat congolais et la société
Sport Consulting, sur une dépendance foncière du
domaine privé de l'Etat, d'une superficie de dix-huit
mille quatre cent vingt-huit virgule cinquante-trois

(18.428,53) mètres carrés, soit un hectare quatre-
vingt-quatre ares vingt-huit centiares (1ha 84a 28ca),
située au lieu-dit «Avenue des Premiers jeux africains,
stade Alphonse Massambat Débat », arrondissement
n° 1 Makélékélé, commune de Brazzaville, dont le
texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui rentre en vigueur
à compter de sa date de signature, sera enregistré,
publié au Journal officiel et communiqué partout où
besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Le ministre de l'économie
et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Agrément

Arrêté n° 28764 du 17 décembre 2024

portant agrément de la société Xian He Congo
Transfert en qualité de bureau de change

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmo-
nisation de la réglementation bancaire dans les Etats
de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21
décembre 2018 portant réglementation des changes
dans la communauté économique et monétaire de
l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril
2016 portant prévention et répression du blanchi-
ment des capitaux et du financement du terrorisme et
de la prolifération en Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant
organisation du ministère de l'économie et des
finances ;
Vu le décret n° 2024-94 du 6 mars 2024 portant attri-
butions et organisation de la direction générale de la
monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;
Vu l'instruction n° 011/GR/19 du 10 juin 2019 rela-
tive aux conditions et modalités d'exercice de l'activité
de change manuel dans la CEMAC ;
Vu la décision du gouverneur n° 154/GR/2024 du
24 septembre 2024 portant avis conforme pour l'agrè-
ment en qualité de bureau de change de la société
Xian He Congo Transfert ;
Vu les autres pièces du dossier,

Arrête :

Article premier : La société Xian He Congo Transfert est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 28765 du 17 décembre 2024 portant agrément de M. **LOEMBE (Abdel Roman Tassin)** en qualité de dirigeant de la société Xian He Congo Transfert

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2024-94 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;

Vu l'instruction n° 011/GR/19 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC ;

Vu la décision du gouverneur n° 154/GR/2024 du 24 septembre 2024 portant avis conforme pour l'agrément en qualité de bureau de change de la société Xian He Congo Transfert ;

Vu les autres pièces du dossier,

Arrête :

Article premier : M. **LOEMBE (Abdel Raman Tassin)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Xian He Congo Transfert.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

FIXATION DE LOYER ANNUEL D'AVANCE

Arrêté n° 31355 du 30 décembre 2024 fixant et notifiant le loyer annuel d'avance applicable à la société Sedima Congo

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Sedima Congo, portant sur une propriété immobilière du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société Sedima Congo, le montant du loyer annuel d'avance applicable à la société Sedima Congo, relatif à la demande de location d'un domaine foncier du domaine privé de l'Etat, couvrant une superficie de soixante millions deux cent vingt-huit virgule soixante-six (60 000 228,66) mètres carrés, soit six mille hectares deux ares vingt-huit centiares (6 000ha 02a 28ca), située au lieu-dit « Village Nkouo », district d'Ignié, département du Pool, en vue de développer un projet agro-industriel moderne, est fixé à la somme de six millions douze mille (6 012 000) francs CFA.

Article 2 : Le paiement du montant du loyer annuel d'avance s'effectue par un virement au trésor public contre délivrance d'une déclaration de recettes.

Article 3 : Le montant du loyer annuel d'avance est libérable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui rentre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Le ministre de l'économie
et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec le
Parlement,

Pierre MABIALA

Arrêté n° 31356 du 30 décembre 2024
fixant et notifiant le loyer annuel d'avance applicable
à la société Sport Consulting

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec le
Parlement,

Le ministre de l'économie
et des finances,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du
domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les prin-
cipes généraux applicables aux régimes domanial et
foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant
régime foncier en milieu urbain ;
Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles
d'immatriculation de la propriété immobilière ;
Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi
de finances pour l'année 2023 ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant
modalités d'attribution des biens du domaine privé de
l'Etat ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre des affaires foncières et du
domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 rela-
tif aux attributions du ministre de l'économie et des
finances ;
Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéo-
tique par la société Sport Consulting, portant sur une
propriété immobilière du domaine privé de l'Etat ;
Considérant l'intérêt du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail
emphytéotique entre l'Etat congolais et la société Sport
Consulting, le montant du loyer annuel d'avance
applicable à la société Sport Consulting, relatif à la
demande de location d'une dépendance foncière du
domaine privé de l'Etat, couvrant une superficie de
dix-huit mille quatre cent vingt-huit virgule cinquante-
trois (18 428,53) mètres carrés, soit un hectare quatre-
vingt-quatre ares vingt-huit centiares (1ha 84a 28ca),
située au lieu-dit « Avenue des Premiers jeux africains,
stade Alphonse Massamba-Débat », arrondissement
n° 1 Makélékélé, commune de Brazzaville, en vue de
développer un projet sportif de promotion du tennis
professionnel, est fixé à la somme de trente-six millions
neuf cent soixante-deux mille (36 962 000) francs CFA.

Article 2 : Le paiement du montant du loyer annuel
d'avance s'effectue par un virement au trésor public
contre délivrance d'une déclaration de recettes.

Article 3 : Le montant du loyer annuel d'avance est libé-
rable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières,
du cadastre et de la topographie, le directeur géné-
ral du domaine de l'Etat, le directeur général des
impôts et des domaines ainsi que le directeur général
du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui rentre en vigueur à compter
de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal
officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Le ministre de l'économie
et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

FIXATION DE REDEVANCE ANNUELLE

Arrêté n° 31357 du 30 décembre 2024 fixant
et notifiant la redevance annuelle due à l'Etat par la
société Sedima Congo

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Le ministre de l'économie
et des finances,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du
domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Sedima Congo, portant sur une dépendance publique du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société Sedima Congo, portant sur la demande de location d'une dépendance du domaine privé de l'Etat, située au lieu-dit « Village Nkouo », district d'Ignié, département du Pool, en vue d'y développer un projet agro-industriel moderne, le montant de la redevance annuelle due à l'Etat par la société Sedima Congo est fixé à la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA, payable au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recettes à compter de la date d'approbation du présent bail emphytéotique, telles que précisées dans le bail emphytéotique susvisé.

Article 2 : En cas de retard de paiement, de la redevance, une pénalité de cinq pour cent (5%) par mois sera appliquée sur le montant total de la redevance annuelle due à l'Etat, par la société Sedima Congo.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui rentre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Arrêté n° 31358 du 30 décembre 2024 fixant et notifiant la redevance annuelle due à l'Etat par la société Sport Consulting

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Sport Consulting, portant sur une dépendance publique du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société Sport Consulting, portant sur la demande de location d'une dépendance du domaine privé de l'Etat, située au lieu-dit « Avenue des Premiers jeux africains, stade Alphonse Massamba-Débat », arrondissement n°1 Makélékélé, commune de Brazzaville, en vue de développer un projet sportif de promotion du tennis professionnel, le montant de la redevance annuelle due à l'Etat par la société Sport Consulting est fixé à la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA, payable au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recettes à compter de la date d'approbation du présent bail emphytéotique, telles que précisées dans le bail emphytéotique susvisé.

Article 2 : En cas de retard de paiement de la redevance, une pénalité de cinq pour cent (5%) par mois, sera appliquée sur le montant total de la redevance annuelle due à l'Etat, par la société Sport Consulting.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui rentre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Le ministre de l'économie
et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2867 du 20 décembre 2024.

M. **OBAMI (Alphonse)** est nommé président du comité de direction de l'agence de régulation de l'aval pétrolier.

Le présent décret prend effet à compter de date de prise de fonctions de M. **OBAMI (Alphonse)**.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANTE

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2943 du 30 décembre 2024.

Est nommé délégué du directeur général du chemin de fer Congo-océan zone 3 (Brazzaville) avec rang et prérogatives de directeur divisionnaire adjoint : M. **BITOULOLOU (Georges Olivier Francis)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

AGREMENT

Arrêté n° 31256 du 30 décembre 2024

portant agrément de la société « Fornex » pour l'exercice des activités de nettoyage, d'entretien et d'assainissement à bord des navires

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société « Fornex » datée du 25 octobre 2024 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société Fornex sise 429 avenue Jacques Opangault, quartier Songolo, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice des

activités de nettoyage, d'entretien et d'assainissement à bord des navires.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Fornex qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 31363 du 30 décembre 2024

portant agrément de la « Société de traitement, recyclage et d'incinération du Congo (Sotrafinc.Inc) » pour l'exercice des activités de prestataire en mer d'enlèvement ou de collecte des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons de navires et des plateformes et/ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 06/83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu la loi n° 12-2004 du 26 mars 2004 autorisant la ratification du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2008-10 du 30 janvier 2008 portant ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 3834 du 30 août 1992 sur l'information nautique des navires dans les eaux territoriales congolaises ;

Vu l'arrêté n° 19031 du 19 décembre 2013 fixant les conditions d'exercice des activités de prestataire en mer d'enlèvement ou de collecte des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plates-formes ou autres résidus et/ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise ;

Vu la demande de la société « Sotrafinc.Inc » datée du 24 avril 2024 et l'avis favorable émis par la commission de suivi et d'évaluation chargée de l'harmonisation des procédures de délivrance d'agrément,

Arrête :

Article premier : La société Sotrafinc.Inc, sise au centre-ville sur le boulevard Charles de Gaulles, au 7^e étage de l'immeuble CNSS en face de la Citronnelle, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice des activités de prestataire en mer d'enlèvement ou de collecte des déchets d'exploitation et /ou des résidus de cargaisons de navires et des plateformes et/ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires.

Article 2 : L'agrément est valable cinq ans et renouvelable chaque année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de

l'activité accordée à la société Sotrafinc Inc », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 31364 du 30 décembre 2024

portant agrément de la société « compagnie de ravitaillement maritime, en sigle Coramar » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'avitailleur maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 8 septembre 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation

des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société « Coramar » datée du 25 avril 2024 et l'avis favorable émis par la commission de suivi et d'évaluation chargée de l'harmonisation des procédures de délivrance d'agrément,

Arrête :

Article premier : La société Coramar, sise à Lubutchi, arrondissement n° 5 Mongo-Mpoukou, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'avitailleur maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société CORAMAR, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Honoré SAYI

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FLUVIALE
ET DES VOIES NAVIGABLES**

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2868 du 20 décembre 2024.

M. **MOUENDZI (Séraphin)** est nommé directeur général du port autonome de Brazzaville et ports secondaires.

M. **MOUENDZI (Séraphin)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MOUENDZI (Séraphin)**.

Décret n° 2024-2869 du 20 décembre 2024.

M. **KONABEKA EKAMBO APETO (Lionel Darnel)** est nommé directeur général adjoint du port autonome de Brazzaville et ports secondaires.

M. **KONABEKA EKAMBO APETO (Lionel Darnel)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **KONABEKA EKAMBO APETO (Lionel Darnel)**.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DU BASSIN DU CONGO**

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 31204 du 30 décembre 2024

portant autorisation d'ouverture des activités du site Moho-Nord, par la société TotalEnergies E.P Congo, dans les départements de Pointe-Noire et du Kouilou

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 13840/MEDDBC-CAB du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0713/MEFDDE/CAB/DGE/DPPN du 8 juillet 2016 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture référencée n° DBSP/DART/24-070/RM du 14 mai 2024 formulée par la société Total Energies E.P Congo ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, produit le 25 octobre 2024 par les membres de la commission technique interministérielle de validation,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société TotalEnergies E.P Congo, siège social avenue Raymond Poincaré, Pointe-Noire, tél : (+242) 22 294 60 00 / 22 294 68 75, pour exploiter son site

Moho-Nord, dans les départements de Pointe-Noire et du Kouilou.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société TotalEnergies E.P Congo exclusivement pour les activités de son site cité à l'article premier.

Article 3 : Les activités de la société TotalEnergies E.P Congo pour son site Moho-Nord seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société TotalEnergies E.P Congo est tenue de déclarer aux directions départementales de l'environnement de Pointe-Noire et du Kouilou, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter sa reproduction.

Article 5 : La société TotalEnergies E.P Congo est tenue de mettre à la disposition des directions départementales de l'environnement de Pointe-Noire et du Kouilou, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets et les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Total Energies E.P Congo est tenue d'exercer ses activités conformément à la législation et la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société TotalEnergies E.P Congo sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la société Total Energies E.P Congo.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités, la société TotalEnergies E.P Congo en informera le ministère en charge de l'environnement au moins six (6) mois avant la date prévue.

Article 10 : Les directions départementales de l'environnement de Pointe-Noire et du Kouilou sont chargées de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture des installations et activités de la société TotalEnergies E.P Congo est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à la loi n° 33-2023 susvisée.

Article 12 : La société TotalEnergies E.P Congo est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Arlette SOUDAN-NONAUT

Arrêté n° 31205 du 30 décembre 2024

portant autorisation d'ouverture du champ pétrolier en offshore Tchibeli dans le permis Tchibeli-Litanzi de la zone sud, par la société Perenco Congo S.a, dans les départements du Kouilou et de Pointe-Noire

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

VU le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

VU le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 13840/MEDDBC-CAB du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 1092/MEDDBC/CAB/DGE/DPPN du 1^{er} juin 2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture référencée n° 478-PERCO-2 2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture référencée n° 478-PERCO-2024_DG DQHSE/SB-im du 21 mai 2024 formulée par la société Perenco Congo ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi du plan de gestion environnementale et sociale, produit

le 21 octobre 2024 par les membres de la commission technique interministérielle,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société Perenco Congo, siège social, concession Liliane, quartier Ndjindji, B.P : 743, pour exploiter son champ pétrolier en offshore Tchibeli dans le permis Tchibeli-Litanzi de la zone sud, dans les départements du Kouilou et de Pointe-Noire.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Perenco Congo, exclusivement pour ses activités citées à l'article premier.

Article 3 : Les activités de la société Perenco Congo seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Perenco Congo est tenue de déclarer aux directions départementales de l'environnement du Kouilou et de Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Perenco Congo est tenue de mettre à la disposition des directions départementales de l'environnement du Kouilou et de Pointe-Noire, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets et les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Perenco Congo est tenue d'exercer ses activités conformément à la législation et la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Perenco Congo sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la société Perenco Congo.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités, la société Perenco Congo en informera le ministère en charge de l'environnement au moins six (6) mois avant la date prévue.

Article 10 : Les directions départementales de l'environnement du Kouilou et de Pointe-Noire sont chargées de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture du champ pétrolier est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à la loi n° 33-2023 susvisée.

Article 12 : La société Perenco Congo est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Arlette SOUDAN-NONAUT

Arrêté n° 31206 du 30 décembre 2024

portant autorisation d'ouverture des installations connexes (Pipe à gaz et câble électrique) aux champs pétroliers de Likouala-Tchibouela, par la société Perenco Congo S.a, dans les départements du Kouilou et de Pointe-Noire

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 13840/MEDDBC-CAB du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 1092/MEDDBC/CAB/DGE/DPPN du 1^{er} juin 2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture référencée n° 478 PERCO 2024_DG/DQHSE/SB-im du 21 mai 2024 formulée par la société Perenco Congo S.A ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, produit le 21 octobre 2024 par les membres de la commission technique interministérielle de validation,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société Perenco Congo S.a, siège social concession Liliane, quartier Ndjindji, B.P. : 743, à exploiter ses installations connexes (Pipe à gaz et câble électrique) aux champs pétroliers de Likouala-Tchibouela, dans les départements du Kouilou et de Pointe-Noire.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Perenco Congo S.a, exclusivement pour les activités de son champ cité à l'article premier.

Article 3 : Les activités de la société Perenco Congo S.a seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Perenco Congo S.a est tenue de déclarer aux directions départementales de l'environnement du Kouilou et de Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter sa reproduction.

Article 5 : La société Perenco Congo S.a est tenue de mettre à la disposition des directions départementales de l'environnement du Kouilou et de Pointe-Noire, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets et les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Perenco Congo S.a est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et à la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Perenco Congo S.a sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la société Perenco Congo S.a.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités, la société Perenco Congo S.a en informera le ministère

en charge de l'environnement au moins six (06) mois avant la date prévue.

Article 10 : Les directions départementales de l'environnement du Kouilou et de Pointe-Noire sont chargées de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture des installations et activités de la société Perenco Congo S.a est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à la loi n° 33-2023 susvisée.

Article 12 : La société Perenco Congo S.a est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Arlette SOUDAN-NONAUT

Arrêté n° 31365 du 30 décembre 2024

portant autorisation d'ouverture du jardin carbone de Mbe (JA.CA MBE) de la société Renco Green Sarlu, dans le district de Ngabe, département du pool

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 13840/MEDDBC-CAB du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0759/MEDDBC/CAB/DGE/DPPN du 22 avril 2024 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture référencée n° 0234 ODW-SEP2024 du 17 septembre 2024, formulée par la société Renco Green Sarlu ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, produit le 14 novembre 2024 par les membres de la commission technique interministérielle de validation,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société Renco Green Sarlu, sise au n° 387, boulevard Loango, zone industrielle, centre-ville, Pointe-Noire, tél. : (+242) 06 667 67 48 / 05 200 37 17, pour exploiter le jardin carbone de MBE (JA.CA MBE) de la société Renco Green Sarlu, dans le district de Ngabé, département du Pool.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Renco Green Sarlu, exclusivement pour ses activités citées à l'article premier.

Article 3 : Les activités de la société Renco Green Sarlu pour le projet jardin carbone de Mbe (JA.CA.MBE) dans le district de Ngabé, département du Pool seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Renco Green Sarlu est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus, et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter sa reproduction.

Article 5 : La société Renco Green Sarlu est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement du Pool, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets et les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Renco Green Sarlu est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et à la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Renco Green Sarlu sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la société Renco Green sarlu.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités, la société Renco Green sarlu en informera le ministère en charge de l'environnement, au moins six (6) mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Brazzaville est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture des activités est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à la loi n° 33-2023 susvisée.

Article 12 : La société Renco Green Sarlu est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Ariette SOUDAN-NONAUULT

Arrêté n° 31366 du 30 décembre 2024

portant autorisation d'ouverture des activités de la Société congolaise d'alimentation et des congelés (SCAC) Sarl (Sites de Mounjali, Ouenzé, Poto-Poto, Bacongo, Talangaï et Djiri-Massengo), dans le département de Brazzaville

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu l'arrêté n° 13840/MEDDBC-CAB du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0017/MEDDBC/CAB/DGE/DPPN du 9 janvier 2024 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture référencée n° SCAC 027/BZV/24 du 26 février 2024, formulée par la Société congolaise d'alimentation et des congelés (SCAC) Sarl ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale produit le 23 juillet 2024 par les membres de la commission technique interministérielle de validation,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la Société congolaise d'alimentation et des congelés (SCAC) sarl, siège social : avenue Mâ Loango, vers BRASCO, tél. : (+242) 06 655 33 55 / 05 055 55 55, pour exploiter ses activités dans ses sites de Mounjali, Ouenzé, Poto-Poto, Bacongo, Talangaï et Djiri-Massengo, dans le département de Brazzaville.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la SCAC Sarl exclusivement pour les activités menées dans les sites visés à l'article premier.

Article 3 : Les activités de la SCAC Sarl pour ses six (6) sites seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La SCAC Sarl est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de Brazzaville au plus tard 72 heures les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter sa reproduction.

Article 5 : La SCAC Sarl est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets et les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La SCAC Sarl est tenue d'exercer ses activités conformément à la législation et à la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze

(15) jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la SCAC sarl sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la SCAC Sarl.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités, la SCAC Sarl en informera le ministère en charge de l'environnement, au moins six (6) mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Brazzaville est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture des installations et des activités de la SCAC Sarl est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de deuxième classe, conformément à la loi n° 33-2023 susvisée.

Article 12 : La SCAC Sarl est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Arlette SOUDAN-NONAUT

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 21862 du 7 octobre 2024.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère de l'économie forestière :

- responsable de programme pilotage de la politique du ministère :
M. **KOULOUKIABONGA (Dieudonné)**, directeur des études et de la planification ;
- responsable de programme développement de l'économie forestière :
M. **MOUMBOUILOU (Joseph)**, directeur général de l'économie forestière.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2870 du 20 décembre 2024.
M. **OBAMBI MOUANA MHOUREAU (Hervé Léonard)** est nommé inspecteur général des services de l'énergie, de l'hydraulique et de l'assainissement.

M. **OBAMBI MOUANA MHOUREAU (Hervé Léonard)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OBAMBI MOUANA MHOUREAU (Hervé Léonard)**.

Décret n° 2024-2871 du 20 décembre 2024.
M. **N'KEYE (André)** est nommé directeur général de l'énergie.

M. **N'KEYE (André)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **N'KEYE (André)**.

Décret n° 2024-2872 du 20 décembre 2024.
M. **ALOUNA (Armél)** est nommé directeur général de l'hydraulique.

M. **ALOUNA (Armél)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ALOUNA (Armél)**.

Décret n° 2024-2873 du 20 décembre 2024.
M. **KABA (Yvon)** est nommé directeur général de l'assainissement.

M. **KABA (Yvon)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **KABA (Yvon)**.

Décret n° 2024-2874 du 20 décembre 2024.
Mme **NSONI MFIKOU Gabrielle Zoya** est nommée directrice générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Mme **NSONI MFIKOU (Gabrielle Zoya)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de **Mme NSONI MFIKOU (Gabrielle Zoya)**.

Décret n° 2024-2875 du 20 décembre 2024.
M. **LOKO (Patrick Désiré)** est nommé directeur général du fonds de développement du secteur de l'eau.

M. **LOKO (Patrick Désiré)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **LOKO (Patrick Désiré)**.

ATTRIBUTION DE LICENCE

Arrêté n° 67 du 30 janvier 2025 accordant à la société Sun-Energy Congo S.a.u une licence provisoire de producteur indépendant de l'électricité

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté accorde, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 susvisé, une licence provisoire de producteur indépendant d'électricité à Sun-Energy Congo S.a.u, société de droit congolais, au capital social de 10 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le n° RCCM : CG-PN 01-2023 B 17 00008, domiciliée au n° 100, avenue Charles de Gaulle, Pointe-Noire.

Article 2 : La présente licence provisoire est valable pour une durée de deux (2) ans non renouvelable. Elle ne peut-être ni cédée, ni louée, ni transférée à un tiers.

Article 3 : La société Sun-Energy Congo S.a.u est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'électricité au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de la licence provisoire, après mise en demeure préalable, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 2025

Emile OUOSSO

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 31254 du 30 décembre 2024.

Outre les personnes désignées ès qualité, sont nommés membres du comité de gestion du fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives :

- **AKOUALA (Goelot Pascal)**, représentant de la Présidence de la République ;
- **NGOMA MOUELE (Prime Rodrigue)**, représentant de la Primature ;
- **SAMBA-SAMBA (Gin-Clord)**, représentant du ministère en charge des sports ;
- **N'DOLO-KOMBO (Antoine)**, représentant du ministère en charge des sports ;
- **MOBIEE née MAMPOUYA (Nelly)**, représentante du ministère en charge de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- **PACKAT (Alain Freddy)**, représentant du ministère en charge de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- **POOS (Blandine)**, représentante du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;
- **NGOUILOU MPEMBA YAMOUSSOUNGOU (Victor)**, représentant du ministère en charge du commerce ;
- **KOULIMAYA (Rémy Florian)**, représentant du ministère en charge de la jeunesse ;
- **MAKILA BOUESSO (Jeanne Claudette)**, représentante du comité national olympique et sportif congolais ;
- **MAHOUNGOU MAZENGUI (Davy Robert)**, représentant des sponsors ;
- **MENSHA (Séwa Yannick)**, représentant des donateurs ;
- **NKODIA (Gaétan)**, représentant des fédérations de sport individuel ;
- **NSOUARI MAFOUMBA (Talance)**, représentant des fédérations de sport individuel ;
- **NDINGA YENGUE AYESSA**, représentant des fédérations de sport collectif ;
- **BIDIE (Elbe Biscay)**, représentant des fédérations de sport collectif ;
- **EBIDOU (Aymar Delmas)**, représentant du ministère en charge des finances.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2876 du 20 décembre 2024.

Mme **BANGA-MBOKO** née **ADZONA (Pitchou Prudence)** est nommée directrice générale de l'éducation de base.

Mme **BANGA-MBOKO** née **ADZONA (Pitchou Prudence)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **BANGA-MBOKO** née **ADZONA Pitchou Prudence**.

Décret n° 2024-2877 du 20 décembre 2024.

M. **M'BOUILOU (Jean-Bruno)** est nommé directeur général de l'enseignement secondaire.

M. **M'BOUILOU (Jean-Bruno)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **M'BOUILOU (Jean-Bruno)**.

Décret n° 2024-2878 du 20 décembre 2024.

M. **POATY (Christophe)** est nommé directeur général des ressources humaines et de l'administration scolaire au ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

M. **POATY (Christophe)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **POATY (Christophe)**.

**MINISTERE DES POSTES,
DES TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2879 du 20 décembre 2024. M. **OBOULHAS TSAHAT (Conrad Onésime)** est nommé directeur général de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

M. **OBOULHAS TSAHAT (Conrad Onésime)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OBOULHAS TSAHAT (Conrad Onésime)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

MAÎTRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble Le 5 février 1979
2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de
Russie)

Centre-ville, B.P. : 18, Brazzaville

Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05

E-mail : etudematissa@gmail.com

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR GENERAL

LULU DE MINE

Société anonyme unipersonnelle

Avec administrateur général

Capital : 10 000 000 F CFA

Siège social : à Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG- BZV-01-2014-B15-00028

Aux termes du procès-verbal des décisions, en date à Brazzaville du 8 janvier 2025, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 16 janvier 2025, et dûment enregistré à la recette des impôts de l'EDT de Bacongo à la date du 16 janvier 2025, sous Folio 011 /020 N°0189, l'actionnaire unique a décidé de nommer monsieur LIU WENJUN en qualité d'administrateur général pour une durée de quatre (4) ans.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2025-D-00064, le 17 janvier 2025.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-BZV-01-2014-B15-00028.

Pour avis,
La Notaire

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble Le 5 février 1979
2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie)

Centre-ville, B.P. : 18, Brazzaville

Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05

E-mail : etudematissa@gmail.com

**CONSTITUTION
DE SOCIETE**

MEDI GLOBAL & SERVICES

Société à responsabilité limitée

Capital : 4 000 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville

République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 24 mai 2023 de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, et dûment enregistré à la recette des impôts de l'Edt de Bacongo à la date du 9 janvier 2023, sous Folio 006/8 N° 0088, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : « **MEDI GLOBAL & SERVICES** », en sigle « **MGS** ».

Forme : société à responsabilité limitée.

Capital : 4 000 000 FCFA, divisé en 400 parts de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité.
Siège social : à Brazzaville, au numéro 30 de la rue Mayombi, quartier Nkombo.

Objet : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger, l'exercice des activités suivantes :

- le conseil et l'expertise en matière de santé ;
- la vente de matériel médical et paramédical ;
- la représentation des sociétés dans le domaine de la santé ;
- l'import-export.
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Gérance : monsieur Clément NDONGO est nommé en qualité de gérant.

RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2023-B12-00153.

Pour avis,
La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 004 du 13 janvier 2025.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **TABERNACLE DE ZABULON** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : répandre la parole du Seigneur Jésus-Christ à travers le message transmis à son prophète WILLIAM Marion Branham ; enseigner la parole du Dieu et baptiser au nom du Seigneur Jésus-Christ ; prier pour les malades et pour le salut des âmes. *Siège social* : 81, rue Mpangala, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 novembre 2024.

Année 2024

Récépissé n° 014 du 29 octobre 2024.

Déclaration au ministère de l'intérieur de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **COMMISSION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME** ». Association caractère *socio-humanitaire*. *Objet* : lutter contre les violations des droits de l'homme ; accorder la priorité aux violences

les plus urgentes en matière de droits de l'homme ; accompagner la République du Congo dans la gestion des violences et violations des droits de l'homme ; proposer des recommandations et fournir des conseils d'orientation. *Siège social* : quartier 117 Mpita, bloc n°1 zone n°2, avenue Alfred Raoul, arrondissement 1, Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 24 novembre 2023.

Récépissé n° 024 du 26 décembre 2024.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'organisation non gouvernementale dénommée « **WELCOM CASH** », en sigle « **WC** ». Association caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : constituer et gérer une base de donnée relative aux compétences des membres ; contribuer au renforcement des capacités des membres ; concevoir et exploiter des outils d'appui méthodologique, pour favoriser l'émancipation des couches démunies à travers la création d'activités. *Siège social* : 513, rue Nkouikou-1, arrondissement 5 Mongo-Mpoukou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 18 janvier 2024.

Récépissé n° 399 du 23 octobre 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DU CEG FRATERNITE** », en sigle « **A.A.E.F** ». Association caractère *social*. *Objet* : réunir les anciens élèves du CEG Fraternité et œuvrer pour leur bien-être social ; promouvoir l'entraide et l'assistance multiforme entre les membres ; intensifier les liens de fraternité et raffermir les relations humaines entre les membres. *Siège social* : 174, avenue de l'Auberge Gascogne, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 septembre 2024.

Année 2021

Récépissé n° 014 du 18 mai 2021. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **COMMUNAUTE CHRETIENNE LES MERVEILLES DE DIEU** », en sigle « **C.C.M.D** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : former des ouvriers capables de travailler dans l'œuvre du Seigneur ; évangéliser et implanter des églises dans tout le territoire. *Siège social* : quartier Birankiem, arrondissement 2 Mbindjo, Ouessou, département de la Sangha. *Date de la déclaration* : 26 janvier 2021.

Année 2013

Récépissé n° 373 du 13 août 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **ASSOCIATION PLATEAU DES 15 ANS MA REFERENCE** », en sigle « **A.P.R** ». Association à caractère *social*. *Objet* : cultiver l'esprit de fraternité, d'entraide et d'assistance mutuelle ; contribuer au bien-être social de ses membres ; assister financièrement, matériellement et moralement ses membres en cas d'événements heureux ou malheureux. *Siège social* : 210, rue Bangou, Plateau des 15 ans, Mounjali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 août 2013.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville